62. Succession de la légitime 1618 janvier 16 a.s. Neuchâtel

Précisions sur la répartition d'une succession, en particulier à propos de l'usufruit, lorsqu'il y a un ou des enfants communs qui viendraient aussi à décéder.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 285.

Declaration touchant la legitime d'un enfant apres le deces de pere ou de mere.

Je, Balthazard Baillodz, mayre de la Ville de Neufchastel & conseiller d'Estat de l'altesse de monseigneur le duc de Longueville et de Toutteville nostre souverain prince sçavoir faire à tous ceux qu'il appartiendra que ce jourdhuy datte soubscript pardevant moy et aucuns des sieurs conseillers de ceste dicte Ville apres nommez, est comparu honnorable & prudent Abraham Perrot bourgeois dudict lieu au nom et comme charge ayant de Pierre Perrenouda de la Sagne lequel par la bouche d'un parlier par moy à luy octroyé a faict proposer audict nom comme ayant pleu à Dieu de retirer à sa part Jehanne soeur dudict Pierre Perrenoud et une sienne fille qu'elle auroit delaissée en vie apres elle, conçue en loyale mariage d'honnorable Henry Vuille de ladicte Sagne son mary, il seroit entré en difficulté avec ledict son beau frere pour les biens de ladicte deffuncte sa soeur, de tous lesquels sondict beau frere pretend avoir la jouissance sa vie durant, sans luy voulloir laisser la moitié d'iceux pour la legitime dudict enffant comme / [fol. 377r] heritier qu'il est d'icelluy. Et d'autant qu'il leur convient se reigler pour ce regard selon la coustume de Neufchastel il n'auroit seu recourir pour en avoir declaration sinon aux sieurs vingt guatre du Conseil de ladicte Ville suivant ce que par le passé de toute ancienneté & jusques à present a esté praticqué et usité. Et les auroit requis en leur assemblée de luy faire ladicte declaration, despuis ayant esté adverty qu'iceux en ont prins resolution cela l'occasionnoit audict nom se presenter pour demander droict et judiciale a cognoissance que declaration luy en fust faicte.

Laquelle declaration ayant esté par moy ledict mayre demandée à partie desdicts sieurs conseillers présentement assistans en justice, iceux ensuicte de l'arrest et resolution qu'en a esté prinse en Conseil par meure préméditation prinse entr'eux & leurs autres confreres absents, et en conformité de ce qu'au temps passé de pere à fils et de temps immemorial jusqu'à present a esté usité. Ont dict et declaré la coustume de ceste Ville et Comté de Neufchastel touchant ledict poinct estre telle,

que quand deux personnes ont esté conjointes par mariage à ladicte coustume, et l'une ou l'autre soit mary ou femme vient à decedder delaissant et restant des enffans de leur mariage, lesquels puis apres viennent aussi à mourir, alors le pere ou la mere survivant lesdicts enffans se doibvent contenter^b d'avoir

5

et jouyr par usufruict sa vie durant la moitié de tous les biens du deffunct ou de la deffuncte sa conjointe partie, tels qu'ils luy pouvoient appartenir lors de son deceds et laisser parvenir et retrouver tost apres le deceds desdicts / [fol. 377v] enffans, l'autre moitié desdicts biens de leur pere ou mere premier decedé, qui leur pouroit appartenir^c pour leur legitime aux plus proches parens desdicts enffans d-du costé-d dont lesdicts biens meuvent, sans que ledict survivant des mariez pere ou mere desdicts enffans puisse pretendre aucun usufruict sur ladicte legitime.

Apres ladicte declaration ainsi ouvertement faicte ledit sieur Abraham Perrot audict nom a requis et demandé l'avoir par escript en acte authentique pour s'en servir à son besoin, ce que judiciallement luy a esté octroyé soubz le sceau de la mayorie & justice dudict Neufchastel et le seing notarial du secretaire substitué en ladicte justice soubsigné, en tesmoignage de verité des choses susdictes par l'adjudication des honnorables & prudent Jehan Rougemont, Jonas Fecquenet, David Grenot, Guillaume Dallemagne, David Boyve, Jean Jacques Ustervald, Jonas Barriller, Daniel et Blaise Rossellet, conseillers dudict Neufchastel et par moy ledict mayre ordonné audict soubsigné de l'expedier le seiziesme jour du moys de janvier mille six cents et dix huict [16.01.1618], signé P. Thomasset.

Coppie prinse et collationnée à son original signé & scellé comme dessus et cesdicte coppie signé par moy greffier David Baillod.

Et par moy notaire, extraict par copie sur ladite copie sans mutation. [Signature:] Carrel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 376v-377v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Corrigé de : Pereno.

25

- b Ajout au-dessus de la ligne.
- c Corrigé de : apertenir.
- d Ajout au-dessus de la ligne.